

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2023 A 20H30

DATE DE CONVOCATION : 15 NOVEMBRE 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LÉVESQUE - B. LAFAYE - M.H. AUBINEAU - P. FRÉON - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - P. ORMÈCHE - S. BROUILLET - W. BOURGEOU - A. DUBRUN - H. ROSARIO - S. RAYNAUD - C. RAFIN - J. MARTINEAU - P. MAURY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à S. BROUILLET - G. MIGNON donne pouvoir à P. ORMÈCHE - M. VILLÉGER donne pouvoir à B. LAFAYE - T. DEGRANDE donne pouvoir à JL LÉVESQUE - MA CHEVALIER donne pouvoir à P. FRÉON - K. PERROIS donne pouvoir G. MICHELY - F. GUIRAO donne pouvoir à JP DESLIAS - E. PILLARD-CLÉMENTEL à S. RAYNAUD

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI - G. MIGNON - M. VILLÉGER - T. DEGRANDE - MA CHEVALIER - K. PERROIS - F. GUIRAO - E. PILLARD-CLÉMENTEL - S. DELIMOGEES - P. BERTON - S. BUTET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : P. MAURY

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 octobre 2023 est approuvé.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales :

2023-32	17/10/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires - cuisine centrale - Marché de travaux - Lot 5 - charpente bois couverture - Avenant n°1
2023-33	17/10/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires - cuisine centrale - Marché de travaux - Lots 1 à 16 (sauf le lot 7 non attribué à ce jour) - Avenants aux marchés de travaux
2023-34	17/10/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires - cuisine centrale - Marché de travaux - Lot 4 - gros œuvre démolitions - Avenant n°2
2023-35	18/10/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires - cuisine centrale - Marché de travaux - Lot 5 - charpente bois couverture - Avenant n°3
2023-36	18/10/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires - cuisine centrale - Marché de travaux - Lot 6 - étanchéité toitures végétalisées - Avenant n°3
2023-37	24/10/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires - cuisine centrale - Marché de travaux - Lot 16 - fondations profondes - Avenant n°2
2023-38	27/10/2023	Réhabilitation et extension des cantines - cuisine centrale - Marché de travaux - Lot 2 - terrassements, VRD, réseaux, aménagements extérieurs - Avenant N°2

Délibération N° 2023-116
Conseil Municipal du 22 Novembre 2023

APPROBATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 modifiant la décision institutive de Grand-Cognac, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU les délibérations 2022-115 du 29 juin 2022 et 2022-365 du 14 décembre 2022 modifiant l'intérêt communautaire ;

VU les rapports d'évaluation n° 37 à 41 approuvés par la CLECT réunie le 14 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément au Code Général des Impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la CLECT. Il est également soumis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans un second temps et après approbation, l'organe délibérant statue sur la révision des attributions de compensation des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

CONSIDÉRANT que la CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 14 septembre 2023, les rapports d'évaluation suivants :

- ✚ **Rapport 37** : transfert du local canoë-kayak à Vibrac,
- ✚ **Rapport 38** : transfert de nouvelles voiries d'intérêt communautaire,
- ✚ **Rapport 39** : transfert du port de Cognac,
- ✚ **Rapport 40** : transfert du gymnase de Segonzac,
- ✚ **Rapport 41** : transfert de l'hippodrome de Jarnac.

Ces derniers sont joints en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **PAR 24 VOIX POUR** :

- D'approuver les rapports d'évaluation n° 37, 38, 39, 40 et 41 de la CLECT du 14 septembre 2023 relatifs aux différents transferts nommés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération N° 2023-117
Conseil Municipal du 22 Novembre 2023

RÉFÉRENTIEL M57 : FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS AU 1 ^{ER} JANVIER 2024
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023-78 du Conseil Municipal du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57 et son application développée avec codification fonctionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations (article R.2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes) ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2321-2-27 du CGCT, les dépenses obligatoires comprennent notamment, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

CONSIDÉRANT que l'amortissement est une technique comptable qui permet de constater chaque année, la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la commune et de dégager des ressources destinées à les renouveler ;

CONSIDÉRANT que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles. Il en est ainsi des biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

CONSIDÉRANT que lorsque les communes utilisent elles-mêmes l'immeuble leur appartenant, la condition tenant à l'absence de revenus est satisfaite dès lors que l'activité exercée dans cet immeuble revêt un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. C'est ainsi que l'ensemble des équipements communaux affectés directement ou indirectement à l'usage du public ne constitue pas une dépense obligatoire d'amortissement ;

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- ✓ Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

CONSIDÉRANT que, pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conserver, en grande partie, les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés (**tableau en annexe**).

CONSIDÉRANT que s'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire, pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis ;

CONSIDÉRANT que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service ;

CONSIDÉRANT que par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat même si les différents mandats ne sont pas émis la même année. De plus, le calcul de l'amortissement au prorata temporis sera effectué selon le principe qu'une année est égale à 360 jours ;

CONSIDÉRANT que toujours dans un esprit de simplification et d'adaptation à la réalité, il est proposé que les immobilisations réalisées sur des comptes de travaux en cours soient amorties à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'intégration des travaux sur des comptes d'imputation définitifs ;

CONSIDÉRANT que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...);

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeu, d'aménager cette règle dans les cas suivants :

➤ Pour les subventions d'équipements versées et les attributions de compensation, il est proposé que ces subventions et attributions soient amorties à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date de leur acquisition, ce compte tenu de la difficulté d'apprécier chez le bénéficiaire de la subvention ou de l'attribution la date de mise en service de l'immobilisation financée par cette subvention ou attribution.

➤ Pour les biens de faible valeur, d'une valeur inférieure ou égale à 1000,00 € HT, il est proposé que ces biens soient amortis sur un an à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date de leur acquisition.

➤ Par ailleurs, il est proposé que les subventions qui financent des biens amortissables soient amorties sur la même durée que le bien qu'elles financent. L'amortissement débutera :

- À la date du dernier titre de recette pour les biens amortis au prorata temporis,
- Au 1er janvier de l'exercice suivant pour les autres biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR** :

✚ De conserver en grande partie des durées d'amortissement antérieurement appliquées à la commune dans le cadre de l'instruction M14,

✚ D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des subventions d'équipements versées, des attributions de compensation, des immobilisations résultant d'écritures d'intégration de travaux en cours, et, des biens de faible valeur (valeur inférieure ou égale à 1 000,00 € HT) qui restent amortis sans prorata temporis,

✚ De calculer l'amortissement au prorata temporis sera effectué selon le principe qu'une année est égale à 360 jours,

✚ D'amortir à compter du 1er janvier de l'année suivant la date d'intégration des travaux sur des comptes d'imputation définitifs, des immobilisations réalisées sur des comptes de travaux en cours,

✚ D'appliquer le changement de méthode comptable relatif au prorata temporis de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés,

✚ D'amortir les subventions qui financent des biens amortissables sur la même durée que le bien qu'elles financent selon les modalités exposées plus haut,

✚ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Délibération N° 2023-118
Conseil Municipal du 22 Novembre 2023

BUDGET ANNEXE « CŒUR DE PAYS » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe « Cœur de Pays » par délibération n° 2023-29 du Conseil Municipal du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que Les collectivités sont désormais dans l'obligation de provisionner à minima dans les trois cas de figure suivants :

- Dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire, ...) à hauteur du risque d'irrecouvrabilité,
- A hauteur minimale de 15 % des restes à recouvrer de plus de deux ans, sachant qu'il vous est possible de provisionner pour un montant supérieur en fonction du risque d'irrecouvrabilité identifié par la collectivité,
- En cas d'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune à hauteur de la charge estimée qui pourrait résulter de la décision de Justice.

CONSIDÉRANT que pour le budget annexe « Cœur de Pays », il convient de provisionner à hauteur de 5 052,46 € pour l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires sur le compte 6817 relatif aux dotations aux provisions,

Monsieur le Maire en donne lecture et commente :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Chapitre	Article	Désignation	Montant
FONCTIONNEMENT - Dépenses			
011	60632	Fourniture de petit équipement	-4 877,46 €
68	6817	Dotations aux provisions	4 877,46 €
			0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR** :

- D'adopter les modifications de crédits présentés sur la décision modificative n° 1 du budget annexe « Cœur de Pays »,

- De charger Monsieur le Maire de transmettre au Comptable Public la présente délibération pour sa prise en charge,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Délibération N° 2023-119
Conseil Municipal du 22 Novembre 2023

OCTROI DE L'AIDE MUNICIPALE POUR RAVALEMENT DE FAÇADES - AVENANT N°1 AU RÈGLEMENT D'INTERVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant extension de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) inscrit à l'opération Cœur de Ville de Cognac, aux communes de Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac,

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 Septembre 2020 portant sur l'adoption du règlement régissant l'octroi d'une aide pour ravalement de façades dans le périmètre de l'ORT,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre cette aide durant la durée de l'ORT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR** :

- De valider la modification de l'article 2 du règlement régissant l'octroi d'une aide pour ravalement de façades tel que suit : « *L'opération d'incitation au ravalement de façades, qui a débuté le 1^{er} octobre 2020, est reconduite dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle durant la durée de l'ORT* ».

- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

Délibération N° 2023-120
Conseil Municipal du 22 Novembre 2023

LEVÉE D'UN EMPLACEMENT RESERVÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 152.2 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 22 juillet 2021,

VU le projet de logements sociaux porté par un promoteur, situé sur des parcelles au lieu-dit « La Combe à Sassou et notamment celle cadastrée AS 96,

CONSIDÉRANT que lors de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé avait été acté sur cette parcelle pour la création d'un bassin d'orage (emplacement N°4),

CONSIDÉRANT la mise en demeure du propriétaire actuel de la parcelle reçue le 08 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le promoteur s'est engagé à mettre en place, à ses frais, le bassin d'orage prévu à l'origine,

CONSIDÉRANT que la transaction et la réalisation de ce projet sont subordonnées à la levée cet emplacement réservé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR** :

- De se prononcer sur la levée de l'emplacement réservé N°4 afin que la vente entre le propriétaire actuel et le promoteur puisse être réalisée,
- D'autoriser M le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

La séance est levée à 21h00.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis LÉVESQUE

Pierre MAURY
Secrétaire de séance